




DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

	<p style="text-align: center;">ARRETE MUNICIPAL N°2026/91</p> <p style="text-align: center;">Portant règlementation de la circulation chemin du Calvaire Sens interdit (Sauf riverains du n° 4 au n° 6)</p>
---	--

Le Maire de la commune de Toulouges

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment l'article L 131-1,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.6,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8,

Vu l'arrêté interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussée – approuvée par l'arrêté interministérielle du 16 février 1988 modifié)

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la commodité de la circulation sur les voies communales,

Considérant qu'au vu de la configuration du chemin du Calvaire, il y a lieu de réglementer la circulation afin de faciliter l'accès aux riverains habitant sur la portion du chemin du Calvaire à partir du n° 4 et cela jusqu'au n° 6 inclus du chemin du Calvaire parking entrée Médiathèque,

ARRÊTE

ARTICLE 1: A compter du lundi 23 mars 2026, la circulation des véhicules des riverains des n° 4 au n° 6 chemin du chemin du Calvaire est autorisée dans le sens avenue Père Pinya chemin du Calvaire sur la portion du chemin entrée parking de la Médiathèque.

ARTICLE 2: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la commune.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule est tenu de se conformer strictement à cette signalisation. Les contraventions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi, les véhicules des contrevenants sont enlevés et conduits à la fourrière municipale DANIEL REMORQUAGE 27 rue Louis Piquemal 66240 SAINT ESTEVE.


ARTICLE 4 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Toulouges.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux déposé auprès du Maire dans les mêmes délais

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Chef de service de police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOULOUGES, le 23 mars 2026

Le Maire,


Nicolas BARTHE

Transmis :

Demandeur

Service technique

Centre de secours Gendarmerie

Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine

Pôle transport, Pôle déchets